



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 19

Projet de loi 19

**An Act to establish the
Children's Health and the
Environment Branch of the
Ministry of the Environment**

**Loi créant la
Direction de la santé des enfants
et de l'environnement au sein
du ministère de l'Environnement**

Ms Churley

M^{me} Churley

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 9, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 9 décembre 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Ministry of the Environment to establish a Children's Health and the Environment Branch by July 1, 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que le ministère de l'Environnement crée une Direction de la santé des enfants et de l'environnement au plus tard le 1^{er} juillet 2004.

**An Act to establish the
Children's Health and the
Environment Branch of the
Ministry of the Environment**

**Loi créant la
Direction de la santé des enfants
et de l'environnement au sein
du ministère de l'Environnement**

The children of Ontario have a right to a clean and safe environment.

As children grow and develop, they are particularly vulnerable to environmental hazards. There should be an ongoing means by which children are protected from these hazards to ensure that they grow up healthy.

Environmental policies, programs and standards should be based on the most up-to-date research and should provide the highest possible level of protection and support for the health of Ontario's children.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Establishment of Branch

1. A Branch of the Ministry of the Environment to be known in English as the Children's Health and the Environment Branch and in French as Direction de la santé des enfants et de l'environnement shall be established by the Ministry by July 1, 2004.

Function of Branch

2. (1) The function of the Branch is to address and diminish the environmental causes of childhood health problems and disease.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Branch has the following functions:

1. Establishing programs to create a safe and healthy environment for children.
2. Establishing a system to monitor childhood health problems and disease that are caused by environmental factors.
3. Developing and supporting actions to reduce environmental threats to children's health.
4. Engaging in public education for industry and the general public about the environmental causes of childhood health problems and disease.

Les enfants de l'Ontario ont droit à un environnement propre et sain.

Au cours de leur croissance et de leur développement, les enfants sont particulièrement vulnérables aux dangers environnementaux. Il devrait y avoir un moyen permanent de les protéger contre ces dangers de sorte qu'ils puissent grandir en santé.

Les normes, politiques et programmes environnementaux devraient être fondés sur la recherche la plus à jour et garantir le plus haut niveau possible de protection et d'appui à l'égard de la santé des enfants de l'Ontario.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Création de la Direction

1. Au plus tard le 1^{er} juillet 2004, le ministère de l'Environnement crée en son sein une direction appelée Direction de la santé des enfants et de l'environnement en français et Children's Health and the Environment Branch en anglais.

Mandat de la Direction

2. (1) La Direction a pour mandat de se pencher sur les causes environnementales de maladies et de problèmes de santé chez l'enfant et de les atténuer.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Direction exerce les fonctions suivantes :

1. Établir des programmes visant à créer un environnement sain et salubre pour les enfants.
2. Établir un système de surveillance de maladies et de problèmes de santé chez l'enfant qui sont causés par des facteurs environnementaux.
3. Élaborer et appuyer des mesures visant à atténuer les menaces que cause l'environnement pour la santé des enfants.
4. Offrir une éducation à l'intention des intervenants du domaine et du grand public au sujet des causes environnementales de maladies et de problèmes de santé chez l'enfant.

5. Establishing environmental standards that ensure the healthy development of children from infancy to adulthood.
6. Supporting research on the environmental causes of childhood health problems and disease.

Regulations

3. The Lieutenant Governor in Council shall make regulations that enable the operation of the Branch.

Commencement

4. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Short title

5. **The short title of this Act is the *Children's Health and the Environment Branch Act, 2003*.**

5. Établir des normes environnementales qui garantissent le développement sain des enfants, de la petite enfance à l'âge adulte.
6. Appuyer la recherche sur les causes environnementales de maladies et de problèmes de santé chez l'enfant.

Règlements

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil prend des règlements pour permettre le fonctionnement de la Direction.

Entrée en vigueur

4. **La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

5. **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la Direction de la santé des enfants et de l'environnement*.**